

CADRE DE L'INTERVENTION DE CE NOUVEAU PLUIH	RÈGLES QUI S'IMPOSENT aux collectivités locales	CONSÉQUENCES pour le marais du Launay
Rappel de la situation :	Nécessaire prise en compte d'éléments nouveaux : ->Changement climatique, ->Risques sanitaires (Algues vertes) ->Érosion du trait de côte (menaces à très court terme sur le banc de galets du Launay) et risque d'inondation maritime (réparation régulièrement autorisée en raison de l'urgence) ->Risque d'inondation fluviale renforcé par l'inondation maritime, du fait des difficultés d'écoulement des cours d'eau, ->Dégradations de l'environnement, ->Diminution de la biodiversité	Ces éléments nouveaux n'effacent pas les nécessités préexistantes imposées par de la situation physique du site et dont l'État avait tiré les conséquences dans le passé : -> <i>Le système d'endiguement nécessaire à l'existence du marais (banc de galets+ tunnel d'évacuation+ réseau de douves et cours d'eau), résulte de plans qui ont été imposés par l'État en 1962. Il est menacé à la fois par la fragilité du banc de galets et l'obstruction partielle du tunnel du Royau</i> ->Les risques sanitaires sont à l'origine des aménagements imposés par l'État aux propriétaires privés qui entretiennent le marais ->Nouveaux risques d'inondation pour les propriétés privées et pour les infrastructures publiques nécessaires à la vie de la population : voirie, réseaux d'eau et d'assainissement, d'électricité, de téléphone, passage sur le bord de mer (sentier des douaniers devenu SPPL, et GR34) peuvent être remis en cause ->Nécessité de protéger la flore et la faune, Natura 2000 et les espaces remarquables

Adaptation nationale des règles permettant de faire face à la nouvelle situation (notamment sur l'eau, loi Maptam de 2014, loi Notre de 2015, loi Résilience de 2021)	Les règles nationales font désormais obligation aux collectivités locales de prendre en compte de nouvelles obligations et notamment les menaces d'inondation maritime et fluviale dont le périmètre prévisible doit être établi pour les 30 et les 100 ans à venir :Interdiction des constructions nouvelles dans cette zone, ou obligation de prévoir leur déconstruction Les responsabilités des collectivités locales ont été étendues (loi Gemapi). <i>Elles gardent la responsabilité de définir les droits des propriétés privées</i>, sauf celui d'autoriser des constructions nouvelles dans les zones inondables : <i>Un grand nombre de communes ont ainsi décidé récemment de prendre en charge la consolidation de digues de protection</i> (ex : Soulac sur Mer, Noirmoutier, communes du Morbihan et du Finistère), ou l'indemnisation des propriétaires spoliés (la Fosse sur mer), ou des plans d'aménagement pour contrer les risques d'inondation (Plérin)	Les collectivités locales doivent réaliser des études d'impact et organiser une concertation avec les personnes intéressées avant de lancer des projets Possibilité de créer des zones avec des Orientations d'aménagement (OAP) ou des Associations Syndicales de Propriétaires Autorisées (ASA) Les propriétaires privés sont soumis, par ces nouvelles règles à des contraintes excessives (coût et nature des études préalables aux demandes de travaux, coût des travaux) qui les empêchent d'assurer seuls la protection et l'entretien du marais du Launay comme ils le faisaient depuis 1962 - Règles renforcées d'intervention sur le domaine public maritime, pour la consolidation du banc de galets - Obligation de produire une étude d'impact (dont les éléments ne peuvent pas être utilement réunis par des propriétaires individuels privés) pour assurer l'entretien du réseau de douves et cours d'eau traversant le marais - Leurs droits de propriété risquent d'être remis en cause sans aides financières et sans compensation : mise automatique des terrains inondés par la mer dans le domaine public maritime, -Impossibilité de s'assurer contre l'inondation fluviale ou maritime...
---	---	--

En adoptant la décision de la commune de Penvénan de « laisser faire la nature », le projet de PLUIH de Lannion-Trégor-Communauté (LTC) et des deux communes traite l'aménagement du marais du Launay, comme s'il relevait uniquement de la responsabilité des propriétaires privés et comme si l'inondation décidée n'avait pas des conséquences collectives s'ajoutant aux spoliations de droits individuels de chacun des propriétaires privés. Il crée une disproportion des efforts demandés entre les particuliers et la puissance publique	À cause de cette approche, le projet de PLUIH s'abstient de traiter les implications de l'inondation programmée pour les infrastructures publiques et pour les mesures à prendre d'intérêt général : -> Absence de concertation entre les deux communes sur la nature des mesures à prendre pour la consolidation du banc de galets et la réparation de l'exutoire du Royau, comme si l'inondation pouvait respecter les limites des communes -> Absence d'études d'impact de l'inondation sur le voisinage et pour l'Environnement : • Menaces pour les infrastructures publiques (assainissement municipal, routes, réseaux électriques et téléphoniques, passage de la SPPL et du GR34) ; • Menaces sanitaires, • Menaces environnementales pour la flore et la faune, pourtant protégées par Natura 2000 -> Mauvaise estimation et/ou absence d'estimation des coûts induits à court terme par l'inondation décidée pour les deux communes concernées et LTC	Le PLUIH traite le marais du Launay comme s'il était un espace sous la responsabilité de propriétaires privés, déconnecté de son environnement proche : Il renvoie à ces propriétaires privés le soin de s'adapter aux règles nouvelles, comme si celles-ci ne les empêchaient pas, techniquement et financièrement, de continuer à assurer des tâches d'intérêt général sans une intervention publique pour les soutenir -> Aucun plan d'aménagement n'est prévu pour gérer les conséquences de l'inondation assumée : Pas d'OAP ni d'ASA...
---	--	--